DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Vendredi 7 Juin 2019
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI

Membres : MM. BLONDELLE – DENIZE – MINETTE

Excusé : Mr GIBARU

Assiste : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

****

Le PV de la réunion du 25/05/19 est adopté sous réserve de lire :
N° 53990.2 – ARSENAL CLUB / IEC CHATEAU.
ARSENAL bat IEC CHATEAU, 3 buts à 0.
- Inflige une amende de 150 € au club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

SENIORS

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA COMMISSION DES ARBITRES

N° 53079.2 – US CHAUNY / O SAINT QUENTIN du 24/04/19 comptant pour le championnat U13 D1
Réclamation de l'O. ST QUENTIN
La Commission,
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50768.2 – US MONTBREHAIN / SAS MOY AISNE 3 du 05/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe B
Réclamation de l'US MONTBREHAIN
La Commission,
- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 50971.2 – AS NEUILLY 2 / OS SEPTMONTS 2 du 12/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe E
Réclamation de l'OC SEPTMONTS
La Commission,
- Confisque les droits consignés

N° 50175.2 – FC BILLY SUR AISNE / FC BCV du 12/05/19 comptant pour le championnat D2, Groupe B
Réclamation du FC BILLY SUR AISNE
La Commission,
Après examen du dossier,
Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur LEFEBVRE Alberic, (licence frappée du cachet mutation hors période, restriction participation, Article 152, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF), le niveau de championnat de cette rencontre étant du D2
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50776.2 – SC MONTREHAIN / ES SEQUEHART du 19/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe B
Réclamation de l'ES SEQUEHART
La Commission,
Après examen du dossier,
Considérant la participation du joueur PRONIER Julien en tant que joueur suspendu.
- Décide de donner la rencontre perdue à : SC MONTBREHAIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'ES SEQUEHART sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 10/06/19)
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : SC MONTBREHAIN

N° 50192.2 - ASA PRESLES / SOISSONS FC du 26/05/19 comptant pour le championnat D2, Groupe B
Réclamation de l'ASA PRESLES
La Commission,
Après examen du dossier,
Considérant la participation du joueur WATARA Bakari en tant que joueur suspendu.
- Décide de donner la rencontre perdue à : SOISSONS FC pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : ASA PRESLES sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 10/06/19)
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC SOISSONS

N° 50322.2 – FC TERGNIER 2 / US SEBONCOURT du 26/05/19 comptant pour le championnat D3, Groupe B
Réclamation de l'US SEBONCOURT
La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée,
La déclare recevable en la forme mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés
Constate la participation d'un joueur ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50847.2 – CSO ATHIES SOUS LAON 2 / US AULNOIS SOUS LAON 2 du 26/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe C
Réclamation du CSO ATHIES SOUS LAON
La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée,
- La déclare irrecevable
- Aucune restriction d'équipier « A » en « B », l'équipe « A » jouant ce jour (Article 109 du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50981.2 – US VILLERS COTTERETS / FC COURMELLES du 26/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe E
Réclamation du FC COURMELLES
La Commission, après examen du dossier,
- Ne constate aucune infraction quant à leur participation
Les joueurs CHBIKI Yassine – TEKIN Zekti et CHANDOURI Mustapha sont dispensés du cachet mutation (Article 117 des Règlements Généraux de la FFF)
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50109.2 – ARSENAL CLUB 2 / FFC CHERY LES POUILLY du 30/05/19 comptant pour le championnat D2, Groupe A
Réclamation de FFC CHERY LES POUILLY
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation formulée,
La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés
Aucun équipier "A" du 26/05/19 de l'ARSNAL CLUB en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

RENCONTRES ARRETEES PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE

Dossier transmis par la Commission de Discipline
N° 50844.2 – FC LAON 2 / CSO ATHIES SOU LAON 2 du 19/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe B
Match arrêté à la 75ème mn
La Commission,
Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant que l'équipe du CSO ATHIES SOUS LAON 2 a abandonné délibérément la partie
Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : FC LAON 2 bat CSO ATHIES SOUS LAON 2, 3 buts à 0
Inflige une amende de 150 € au club fautif : CSO ATHIES SOUS LAON

N° 50653.2 – INTER SOISSONS 3 / ASA PRESLES 2 du 26/05/19 comptant pour le championnat D4, Groupe D
Match arrêté à la 72ème mn
La Commission,
Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe de l'ASA PRESLES 2 a abandonné délibérément la partie
Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : INTER SOISSONS 3 bat l'ASA PRESLES 2, 3 buts à 0
Inflige une amende de 150 € au club fautif : ASA PRESLES

RENCONTRES NON JOUEES PAR SUITE D'EQUIPES REDUITES A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50122.2 – US VERVINS / US SISSONNE du 26/05/2019 comptant pour le championnat de D2, Groupe A
Match arrêté à la 6ème minute
La Commission,
Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux
Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'US SISSONNE, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US VERVINS sur le score de 3 buts à 0 (0Pt)
Inflige une amende de 100 € au club fautif : US SISSONNE

N° 51045.2 – AS BRUNEHAMEL 2 / US ETREAUPONT 2 du 26/05/19 comptant pour le championnat de D6, Groupe A
Match arrêté à la 45ème minute
La Commission,
Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux
Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'AS BRUNEHAMEL, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US ETREAUPONT sur le score de 3 buts à 0 (0Pt)
Inflige une amende de 100 € au club fautif : US BRUNEHAMEL

N° 50127.2 – AS BEAUREVOIR / FRESNOY FONSOMMES du 02/06/19 comptant pour le championnat D2, Groupe A
Match arrêté à la 45ème minute
La Commission,
Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux
Décide : Rencontre perdue par pénalité à FRESNOY FONSOMMES, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'AS BEAUREVOIR sur le score de 5 buts à 0 (0Pt)
Inflige une amende de 100 € au club fautif : FRESNOY FONSOMMES

N° 50923.2 – FC ABBECOURT / ES CLACY MONS 2 du 02/06/19 comptant pour le championnat D5, Groupe D
Match arrêté à la 16ème minute
La Commission,
Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux
Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'ES CLACY MONS, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice au FC ABBECOURT sur le score de 3 buts à 0 (0Pt)
Inflige une amende de 100 € au club fautif : ES CLACY MONS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR COSQUER JOEL (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50660.2 – AS PAVANT / INTER SOISSONS 3 du 02/06/19 comptant pour le championnat D4, Groupe D
La Commission, pris connaissance de la demande,
- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr COSQUER Joël correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : INTER SOISSONS

FORFAITS GENERAUX
La Commission note à regret les forfaits généraux de :
- ASC ST MICHEL 2 en D4, Groupe A suite à 3 forfaits
- US ROZOY SUR SERRE 2 en D5, Groupe C suite à 3 forfaits
- FC FRIERES 2 en D6, Groupe B suite à 3 forfaits
- FC BUCY LE LONG 2 en D6, Groupe D suite à 3 forfaits
- AFC BELLEU 2 en Critérium D2, Groupe C suite à 4 forfaits

JEUNES

N° 53937.2 – GRP SAMBRE OISE / ETE ST MICHEL WATIGNY du 25/05/19 comptant pour le championnat U15 D3, Groupe A
Match arrêté à la 45ème minute
La Commission, après examen du dossier
- Décide de donner la rencontre à rejouer le Samedi 15 Juin à 15 H 00.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR WACHNICKI DAVID (ARBITRE OFFICIEL)

N° 53100.2 – IEC CHATEAU / GS SOISSONS du 28/05/19 comptant pour le championnat U13 D1

La Commission, pris connaissance de la demande,
- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr WACHNICKI David correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : GS SOISSONS

FORFAITS GENERAUX
La Commission note à regret les forfaits généraux de :
- CSO ATHIES SOUS LAON en U18 D2 suite à 4 forfaits
- ETE FERE EN TARDENOIS-BRENY-GANDELU 1 en U15 D3, Groupe D suite à 4 forfaits
- ETE FERE EN TARDENOIS-BRENY-GANDELU 2 en U15 D3, Groupe D

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

Reprise du dossier :
N° 50969.2 – CHATEAU ETAMPES 3 / FC COURMELLES du 12/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe E
Réclamation du FC COURMELLES
La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée,
La déclare recevable en la forme mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés
Constate la participation d'un joueur ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50791.2 – AS AUDIGNY / AS BEAUREVOIR 2 du 02/06/19 comptant pour le championnat D5, Groupe B
Réclamation de l'AS AUDIGNY
La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée,
- La déclare irrecevable
- Aucune restriction d'équipier « A » en équipe « B », l'équipe « A » jouant ce jour (Article 109 du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50313.2 – US RIBEMONT MEZIERES 2 / FC TERGNIER 2 du 19/05/19 comptant pour le championnat D3, Groupe B
Réclamation du FC TERGNIER
La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée,
La déclare recevable en la forme mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés
Constate la participation de 2 joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53920.2 – CHATEAU ETAMPES 2 / ETE USA IEC CHATEAU du 25/05/19 comptant pour le championnat U15, D2 Groupe C
Réclamation de l'USA
La Commission,
Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées
Constate la participation de 2 équipiers "A" du 18/05/19 de CHATEAU ETAMPES en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé
- Décide de donner match perdu à CHATEAU ETAMPES sans en attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'USA
- Rembourse l'USA et porte les droits au compte du club fautif : CHATEAU ETAMPES

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON